

13

IMBENOTTE Michel
Commissaire Enquêteur

[REDACTED]
[REDACTED]
Le cœur d'hot défini au les parcelles BC 46, BC 63 et BC 64 ne correspond pas au principe d'un cœur d'hot décrit en page 27 du règlement, car elles sont en bordure de la voie publique.

De plus, les parcelles BC 46, BC 47, BC 63, BC 64 devaient être placées en UR3 car viabilisées, elles reçoivent du lotissement et restent à construire.

Notes ~~à~~